

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991.

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail. Il est constitué de trois pages.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

HYGIENE ET SECURITE

Article 2 : Prévention et accidents

La prévention des risques d'accidents est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur le lieu de la formation, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Le formateur de l'UPGE responsable du groupe de stagiaires débute la formation par un rappel des consignes de sécurité applicables sur le lieu de formation.

Tout accident survenu en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au responsable de la formation. Conformément à l'article 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

DISCIPLINE GENERALE

Article 3 : Horaires, retards et absences

Les horaires de stage sont communiqués aux stagiaires par l'UPGE au moins une semaine avant le début de la formation. Ils sont inscrits sur la convocation envoyée aux stagiaires par l'UPGE (soit directement, soit par l'intermédiaire de l'employeur des stagiaires, qui se porte alors garant de la bonne transmission de l'information). Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

En cas d'absence ou de retard à la formation, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le responsable formation de l'UPGE dont le numéro de téléphone est précisé sur la convocation, et justifier leur absence ou retard. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles acceptées par le formateur de l'UPGE. Un retard ou une absence ne peut en aucun cas donner lieu à un remboursement partiel ou total du montant de la formation par l'UPGE au stagiaire.

Conformément à la législation en vigueur, les stagiaires sont tenus de remplir et de signer la feuille de présence pour chaque demi-journée de formation.

Article 4 : Discipline et respect du matériel et des locaux

Il est interdit aux stagiaires de se présenter à la formation en état d'ivresse. Il est également interdit de fumer dans les salles de cours et dans les ateliers.

Les stagiaires sont tenus de ne pas dégrader les locaux ou le matériel mis à disposition dans le cadre de la formation. Le non-respect de ces règles pourra donner lieu à des sanctions (cf. article 6).

Article 5 : Responsabilité des effets personnels

Chaque stagiaire est responsable de ses effets personnels et l'organisme de formation ne pourra nullement être tenu pour responsable en cas de vol, perte, ou dégradation des effets personnels du stagiaire au cours de la formation.

SANCTIONS

Article 6 :

Tout agissement considéré comme fautif par le formateur de l'UPGE pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance : avertissement écrit par le Directeur de l'UPGE ou par son représentant ; exclusion temporaire ou définitive de la formation sans remboursement du montant de la formation.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 7 :

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Lorsque le directeur de l'UPGE ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

PUBLICITE DU REGLEMENT

Article 8 :

Le présent règlement est communiqué aux stagiaires par l'UPGE (soit directement, soit par l'intermédiaire de l'employeur des stagiaires, qui se porte alors garant de la bonne transmission de l'information), et ce avant toute inscription définitive. La signature d'une convention de formation ou d'un contrat individuel de formation dans le cadre d'une prestation de formation de l'UPGE vaut lecture et acceptation de ce règlement intérieur par les stagiaires concernés par l'action de formation, objet de la convention de formation ou du contrat individuel de formation.

Article 9 : Entrée en application

Le présent règlement remplace le règlement précédent et entre en application à compter du 8 mars 2018.

Le 8 mars 2018,

Patrice Valantin, Président de l'UPGE

